

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2018-0561
Dossier accréditation : AM-1002-4716
Montréal, le 12 février 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de
l'Estrie - CSN**
Association accréditée

c.

2967880 Canada inc.
Employeur

DÉCISION

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie - CSN (le **syndicat**) et 2967880 Canada inc. (l'**employeur**) sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève à la suite de l'adoption du décret n° 762-2015 par le gouvernement du Québec le 26 août 2015.

[2] L'employeur exploite le Manoir Sherbrooke (la **résidence**), une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 1^{er} février 2018, le Tribunal reçoit du syndicat un avis annonçant une grève d'une durée indéterminée devant débuter le 14 février 2018 à 00 h 01. Le 5 février 2018, le syndicat transmet la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir lors de la grève.

[4] Tel que prévu à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le **Code**), les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève et une entente est intervenue le 8 février 2018.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal évalue la suffisance des services sur lesquels les parties se sont entendues sous le seul critère imposé par le Code: le danger pour la santé ou la sécurité publique.

PROFIL DE L'ÉTABLISSEMENT

LA RÉSIDENCE

Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées située à Sherbrooke qui détient la certification « *semi-autonome* » émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Entre 16 et 20 unités sont liées par un contrat de type convalescence avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (**CIUSSS**). Une unité des soins prothétiques comportant 30 unités accueille aussi une clientèle à déficit cognitif. Cependant, 60 places sont de type résidences non institutionnelles (**RNI**) et donc, sous contrat avec le CIUSSS. La résidence compte 430 appartements dont 215 studios pour une capacité totale d'hébergement de plus ou moins 667 résidents. Actuellement, on compte près de 307 résidents. Elle offre également de courts séjours suite à une opération.

LA CLIENTÈLE

[6] La moyenne d'âge de la clientèle est de 86 ans, le plus jeune ayant 52 ans et le plus âgé, 102.

[7] Parmi la clientèle, 12 se déplacent en fauteuil roulant, 123 en marchette et 43 avec une canne. De ce nombre, 42 ont régulièrement besoin d'aide pour se rendre à la salle à manger. Cette aide est assumée par les préposés aux résidents. Il y a environ 56 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre d'escaliers, mais l'entreprise est munie de 6 ascenseurs.

¹ RLRQ, c. C-27.

[8] Il se fait 42 accompagnements aller-retour par jour pour les repas, 28 accompagnements aller-retour par semaine pour les bains (910 accompagnements par semaine).

[9] Actuellement, 60 cas d'Alzheimer sont diagnostiqués et plus de 41 cas pour des troubles cognitifs à des degrés divers. De plus, 18 résidents incontinents doivent se faire changer 3 fois par jour par les préposés aux résidents.

LES EFFECTIFS

[10] La résidence compte :

- 13 employés non membres du syndicat : 1 directeur, 1 directrice adjointe, 2 coordonnateurs aux soins, 1 coordonnateur RNI, 1 directeur de la cuisine, 1 directeur adjoint à la cuisine, 2 animatrices en loisirs, 3 conseillers en hébergement, 1 chef-réceptionniste;
- 123 salariés membres du syndicat : 13 infirmières auxiliaires, 48 préposés aux résidents, 7 réceptionnistes, 3 cuisiniers, 4 aides-cuisiniers, 30 aides-alimentaires, 14 préposés à l'entretien ménager, 1 ouvrier de maintenance et 3 aides-ouvriers de maintenance.

SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[11] La médication est dispensée à plus de 212 occasions par jour. Elle est préparée par la pharmacie et distribuée par les infirmières auxiliaires et les préposés aux résidents.

[12] Les soins infirmiers dispensés par les préposés aux résidents et les infirmières auxiliaires sont : contrôle et suivi du dossier médical, distribution et rappel de la médication, aide à l'habillement, encadrement, prise des signes vitaux, sonde, injections (insuline, B12), prélèvements sanguins, pansements, aide aux bains, frictions, aide au lever/coucher, assistance, aide à la toilette partielle, bas supports, traitement de gouttes, application de patch et traitement de pompes.

[13] Il se donne : 114 bains par semaine nécessitant de l'assistance, 312 toilettes partielles par semaine, 29 habillements, 72 aides au lever/coucher par jour. Ces tâches sont accomplies par les préposés aux résidents. Il se pratique aussi 13 injections et 19 glycémies par jour.

SERVICES AUXILIAIRES

[14] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 215 studios et est optionnel pour les autres appartements.

[15] Actuellement, 307 résidents se prévalent du service alimentaire. En général, on sert quotidiennement environ : 105 déjeuners, 247 dîners et 228 soupers. En plus, des repas sont préparés pour les visiteurs, les clients à la carte et les employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidents. Ces repas sont préparés par les salariés de l'entreprise dans 2 salles à manger d'une capacité de 400 personnes pour l'une et 175 pour l'autre. Il y a au minimum 31 résidents qui se font servir leur cabaret à leur appartement par les préposés aux résidents.

[16] Le service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus pour une grande partie des résidents ou également offert de façon optionnelle à la carte. 307 résidents en bénéficient, représentant approximativement 256 lavages par semaine. Cette tâche est assumée par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

[17] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents. Il se fait une moyenne de 41 appels d'urgence ou d'aide par jour par des résidents qui actionnent la cloche d'appel. Ils doivent être visités pour s'assurer de leur sécurité.

[18] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est inclus pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[19] L'entretien des installations est partagé par les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

[20] L'entretien ménager mensuel est fait pour les 307 résidents afin de maintenir la propreté des lieux. De plus, des entretiens ménagers hebdomadaires sont faits pour les résidents qui nécessitent plus de soins.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[21] Selon l'article 111.0.19 du Code, il revient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans une entente intervenue entre les parties.

[22] Dans son évaluation, le Tribunal doit tenir compte du fait que la clientèle des résidences pour personnes âgées est souvent vulnérable et dépendante, à divers degrés, des services et des soins dispensés par le personnel des résidences.

[23] Après analyse, le Tribunal juge les services essentiels décrits à l'entente suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève de durée indéterminée débutant le 14 février 2018 à 00 h 01.

[24] Le Tribunal constate que l'entente prévoit que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps. Le Tribunal comprend ainsi que les infirmières auxiliaires continueront à effectuer l'ensemble des tâches qui leur sont normalement attribuées.

[25] L'entente indique que le piquetage aura lieu de 08 h 00 jusqu'à l'obscurité et que le bruit causé par les activités syndicales cessera de 20 h 00 à 8 h 00 de façon à ne pas déranger la quiétude et le sommeil des résidents.

[26] L'entente prévoit que les soins seront donnés de la manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et être accomplie avant que la personne préposée aux résidents n'exerce son droit de grève.

[27] L'entente, à son point 6 g), prévoit une fréquence et les endroits où des travaux d'entretien ménager seront accomplis.

[28] Pour les repas, la préparation des cabarets sera assurée pour les résidents devant manger dans leur chambre pour des raisons de mobilité ou des restrictions de santé physique ou cognitive. De même, les cabarets seront apportés aux tables pour les résidents lorsque leur condition le nécessite.

[29] Le Tribunal comprend que la préparation des repas tiendra compte des besoins des résidents dont l'état de santé nécessite une diète particulière.

[30] Le Tribunal constate enfin que l'entente prévoit que si une situation exceptionnelle et urgente non prévue survient, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié pour faire face à la situation.

[31] Finalement, les parties conviennent de réévaluer les dispositions de l'entente dans les deux semaines suivant le début de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 8 février 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants afin que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 8 février 2018, incluant l'Annexe accompagnant la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés sur la mise en application de l'entente, les parties doivent en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie - CSN** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

François Beaubien

M^{me} Lyne Tanguay
Pour l'association accréditée

M^{me} Nataly Savoie
Pour l'employeur

/dk

Annexe

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Manoir Sherbrooke et Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres
d'hébergement privés de l'Estrie (CSN)

AM-1002-4716

Grève à durée indéterminée débutant le 14 février 2018 à 00 :01

1. Le temps de grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services aux résidents;
2. Le piquetage aura lieu de 8h00 jusqu'à l'obscurité et le bruit relativement aux activités syndicales sera absent de 20h à 8h;
3. Les changements des culottes d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches, ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être accomplie avant que la personne préposée aux résidents exerce son droit de grève.
4. **Tâches administratives :**
 - a) Aucune tâche administrative se rapportant aux services à la carte offerts aux résidents ne sera effectuée par les salariés syndiqués pendant toute la durée de la grève, notamment :
 - aucun formulaire administratif ne sera rempli et signé dans l'ensemble des départements;
 - aucun encaissement d'argent sauf pour l'achat de repas et aucune facturation ne seront effectués;
 - aucun rapport de bris d'équipement sauf si la situation s'avère urgente, dans ce cas des rapports verbaux peuvent être faits auprès de la personne responsable
 - b) Les cartes de pointage seront poinçonnées à l'horodateur (punch card) pour les salariés syndiqués pour la période de grève en tenant compte de la période de départ et de retour pour le repas, les pauses et le temps de grève ;
 - c) Aucun salarié syndiqué ne participera aux activités spéciales, par exemple : danse sociale, pique-niques, jeux de société ou autres évènements organisés par l'employeur.

1
G.
LT

5. Soins

Les soins seront assurés de façon habituelle et sans ralentissement de travail.

- Aucun salarié syndiqué n'effectuera de photocopies des formulaires de nature administrative sauf si requis pour les soins.

6. Entretien ménager (certaines de ces tâches touchent aussi les PAR)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de lavage de vitres incluant, mais ne se limitant pas aux murs vitrés des bureaux administratifs et/ou de miroirs sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de lavage de murs ni de fenêtres sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectuera d'entretien des bureaux administratifs, du bureau du médecin, du bureau de l'animatrice et de la chapelle;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera l'entretien et le nettoyage des logements après le départ d'une ou d'un résident sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des tâches reliées aux grands ménages du printemps et de l'été;
- f) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de ménage à la carte dans les appartements privés pour personne autonome et semi-autonome;
- g) Les travaux d'entretien suivants seront réalisés selon les fréquences suivantes :
 - i. 9 entrées (adresse numéro 60.74.76.77.78.80.82.84. Réception) : 1 X par jour
 - ii. Corridor rez-de-chaussée (3 paliers) : 1 X par jour
 - iii. Corridors autres étages : 1 X 2 semaines
 - iv. 3 salles à manger : selon la pratique usuelle : lavage du plancher à fond tous les jours et balayer 3 X par jour
 - v. Les endroits suivants :
 - i. Mezzanine : 1 X 2 semaine
 - ii. Place mode : 1 X 2 jours
 - iii. Plein soleil : 1 X semaine
 - iv. Piscine et vestiaire : 1 X jour moppe

- v. Carrousel : 1 X 2 semaines
- vi. Salon Bellevue : 1 X 2 semaines
- vii. Chapelle : 1 X 2 semaines
- viii. Bibliothèque : 1 X 2 semaines
- ix. Cage d'escalier 1 X 2 semaines
- x. L'infirmierie 1 X 2 semaines
- xi. Salles de bain communes : 1 X par jour
- xii. Ascenseurs : 1 X 2 jours
- xiii. Salles de lavage 1 X 2 semaines
- xiv. Chutes à déchets 1 X 2 semaines

7. Entretien général (*maintenance*)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de changement de néons et d'ampoules dans les espaces communs sauf s'il n'y a pas d'éclairage;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de travail de peinture;
- c) Aucun salarié syndiqué n'installera les balançoires et/ou les autres équipements de loisirs à l'intérieur comme à l'extérieur;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera l'entretien des porte-jardins et/ou des vitres extérieures et intérieures, sauf pour les nouvelles locations et la piscine;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de travail extérieur (gazon, raclage du terrain, ramassage des feuilles mortes, etc.), y incluant le déneigement des voitures des résidents, à l'exception du déneigement et de l'épandage des abrasifs (sel et sable) pour assurer la sécurité des allées piétonnières et des sorties de secours;
- f) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des tâches de réparation d'équipement, mobilier ou autre, sauf si le bris crée un danger pour la santé-sécurité des résidents (ex. : bris de robinetterie pouvant causer moisissures ou risque de chute, bris d'une poignée ou serrure de porte);
- g) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des travaux de rénovation dans aucune chambre ou dans la bâtisse;
- h) Aucun salarié syndiqué ne réparera les problèmes liés aux différents services tels que câblodiffusion, téléphonie, caméra, etc.;
- i) Aucun salarié syndiqué n'accompagnera ou ne supervisera un réparateur relié aux services mentionnés au point 6h;

- i) Aucun salarié syndiqué n'accompagnera ou ne supervisera un réparateur relié aux services mentionnés au point 6h;
- j) Aucun salarié syndiqué ne procédera à des commandes de matériels ou équipements.

8. Réception

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de tâches administratives notamment les inscriptions de données dans les registres suivants :
 - demandes des résidents sauf les réparations (dans les autres cas les résidents seront dirigés vers l'administration);
 - réservations lors de fêtes ou d'évènements spéciaux (référées à l'administration);
 - chèques de loyer;
 - choix de sorties des résidents;
 - emménagements et déménagements;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera les mises à jour des données à l'ordinateur ou au Rolodex, notamment les suivants :
 - liste des appartements à nettoyer;
 - journal hebdomadaire de la résidence;
 - mémos, affiches;
 - plans de travail.
- c) Aucun salarié syndiqué ne remplacera la réceptionniste-chef pendant la durée de la grève;
- d) Aucun salarié syndiqué ne fera d'appels aux résidents pour confirmer le service d'entretien ménager du lendemain, sauf le dimanche;

9. Cuisinier, aide-cuisinier et aide en alimentation

Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera le lavage des hottes;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectue de nettoyage des armoires et des tablettes, sauf en cas de déversement de liquide, ou de souillure due à de la nourriture renversée ou de présence de poussières ou saletés;

- c) Le lavage des murs et des réfrigérateurs, congélateurs, garde-mangers et débarcadères sera fait 1 fois par mois, sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée ou saletés;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectue le nettoyage des chaises, pattes de chaise et pattes de table de la salle à manger sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;
- e) Aucun salarié syndiqué ne lavera les assiettes ou bols, tasses, verres (couverts) et ustensiles à l'exception de celle utilisée et nécessaire aux résidents avec motricité/dextérité réduite. Nous proposons l'utilisation de couverts et ustensiles jetables;
- f) Aucun salarié syndiqué ne remplira les salières, poivrières, sucre, etc., ou les condiments (qui sont en sachets);
- g) Aucun salarié syndiqué ne démarrera la cafetière;
- h) Aucun salarié syndiqué ne cuisinera de pâtisseries;
- i) Les seuls desserts qui seront préparés par les salariés sont le jello et le pouding;
- j) Aucun salarié syndiqué ne préparera de salades;
- k) Aucun salarié syndiqué ne fera cuire d'œufs, pains dorés et crêpes, pour les déjeuners;
- l) Aucun salarié syndiqué ne préparera plus d'une soupe ou d'un potage par repas;
- m) Aucun salarié syndiqué ne rangera les commandes de produits non périssables et des produits congelés qui sont livrés dans le congélateur.

Tâches qui seront effectuées

- a) Nettoyer les tables après les déjeuners, les diners et les soupers;
- b) Préparer les cabarets seulement pour les résidents qui doivent manger dans leur chambre pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive. Les cabarets sont ensuite livrés et ramassés par les PAR.
- c) Préparer le café et le thé;

- d) Les salariés syndiqués n'accompagneront que les résidents pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive (apporter les cabarets aux tables);
- e) Le service derrière les comptoirs;
- f) Nettoyer les espaces de travail et la vaisselle prévue à la clause 9 E des raisons de salubrité et de sécurité;
- g) Déballer les commandes de produits périssables et les ranger;
- h) Préparation des viandes et légumes (cuisson sur les plaques);
- i) Services au comptoir;
- j) Préparation des repas;
- k) Portionnement salades et desserts;
- l) Vérification et suivi des présences;
- m) Nettoyage des planchers de la cuisine.

Tâches qui ne seront pas effectuées par les aide-cuisiniers

Production :

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera les tâches du cuisinier : préparation des sauces, des poissons, etc.;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de commandes de nourriture ou savons et/ou d'autres produits et ustensiles nécessaires à la cuisine;
- c) Aucun salarié syndiqué ne remplira les armoires de l'aire de service de la salle à manger (serviettes de table, biscuits soda, sucre, biscuits sucrés, thé, café, contenant à mono-usage [styromousse], beurre, etc.);
- d) Aucun salarié syndiqué ne nettoiera les chaises sauf si dégât;

10. Préposé-es aux résidents

Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) Aucun salarié syndiqué n'offrira le service de bains thérapeutique (service payé à la carte) sauf pour les résidents ayant de problèmes de mobilité ou ceux ayant des problèmes de santé et/ou cognitifs;
- b) Aucun salarié syndiqué ne livrera des diners aux chambres à moins que pour des raisons de mobilité ou de santé physique ou cognitive un résident ne puisse se rendre à la cafétéria;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectuera la lessive, le pliage et la livraison de vêtements personnels des résidents qui ont ce service à la carte;
- d) Aucun salarié syndiqué ne participera à la réception ou au rangement de matériel;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera d'inventaires.

Tâches qui seront effectuées :

- a) Dans les chambres auxquelles ils sont normalement affectés ramasseront tout objet et/ou dégât/déversement qui pourraient représenter un risque d'accident ou un risque pour la santé physique des résidents;
- b) Faire les toilettes partielles;
- c) Livraison et ramassage des cabarets des repas aux appartements et on les ramène à la cuisine;
- d) Le ramassage, la lessive, pliage et livraison de literie et buanderie;
- e) Répondre et participer à des urgences;
- f) Aideront/accompagneront les résidents qui ont des problèmes de santé physiques et/ou cognitifs à se rendre à la cafétéria et à retourner à leurs chambres;
- g) Assisteront les infirmières auxiliaires.

11. Buanderie

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera la lessive, le pliage et la livraison de vêtements personnels des résidents qui ont ce service à la carte;
- b) L'employeur octroiera un temps de grève équivalent à 10% des heures travaillées aux salariés affectés aux tâches de livraison des vêtements lavés et pliés aux chambres ou dans les unités. L'employeur accepte que la tâche souffrira d'un retard proportionnel au temps de grève alloué.

12. Les collations

Ce sont les résidents qui se serviront à la cafétéria lorsqu'ils veulent une collation.

- Cependant, pour toute la durée de la grève, les salariés syndiqués continueront à rendre disponibles les collations habituelles en salle à manger comme la pratique habituelle hors grève;
- Aucun salarié syndiqué ne fera la livraison de collation aux chambres ou ailleurs dans la résidence sauf aux appartements identifiés au contrat CIUSSS.

13. Calendriers

Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé et adaptés selon les besoins de l'employeur et suivant les feuilles de disponibilités déjà remises à l'employeur pour chaque salarié tel que prévu à l'article 14.17 de la convention collective;

De plus, pour ce qui est des lits de convalescence CIUSSS, les services devront être assurés selon les dispositions de l'article 111.10 du Code du travail.

14. Modalités d'application

- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salariés syndiqués couverts par l'accréditation pendant la grève, à l'exception des parents proches agissants comme aidant naturel;
- En cas d'absence d'une salariée à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'Employeur procédera au remplacement selon

la méthode de remplacement habituelle avec sa liste de remplacement, le tout conformément à la convention collective;

- Dans un deuxième temps, le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés;
- Pour ce faire, l'Employeur rémunère à son taux régulier et pour un minimum de 3 heures les syndiqués affectés aux recherches pour les remplacements;
- Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève;
- L'Employeur s'engage à permettre l'accès à la salle de bain de la réception aux salariés du Manoir prévus à l'horaire de piquetage, et ce, pour la durée de la grève;
- Les salariés occupent leurs titres d'emploi habituels ou celui prévu à l'horaire;
- Le salarié de soir effectue son temps de grève à la salle à manger Bellevue et le salarié de nuit effectue son temps de grève à la salle à manger Eddy Savoie;
- Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation;

Les parties comprennent qu'en cas de besoin immédiat motivé par des considérations de santé et de sécurité des résidents, l'employeur pourra demander à un salarié d'effectuer toute tâche nécessaire afin de pallier ce risque.

- À cette fin, selon l'horaire de travail, l'Employeur communique avec :

1. *Lyne Tanguay*
2. *Sarah Morin*

dont les numéros de cellulaire seront remis à l'Employeur.

Les personnes suivantes seront libérées lors de la première journée de grève (14 février 2018) :

1. *Lyne Tanguay*
2. *Sarah Morin*

9 

- Si un rappel au travail pendant la grève est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures;
- L'ensemble des salariés syndiqués s'engagent à ne pas interrompre un soin en raison de la grève sauf si un cadre en fait la demande expresse et que le cadre s'engage à poursuivre et à terminer le soin;
- L'employeur ne modifiera pas les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels tel que prévu à l'article 111.0.23 Code du travail;
- L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement, des salariés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, ou par une autre accréditation pour faire le travail des salariés;
- L'Employeur s'engage à respecter l'article 109.1 du Code du travail;
- La personne responsable désignée par l'Employeur pour assurer les communications est madame Johanne Lahaise;
- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée;
- Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les brefs délais afin qu'une conciliatrice puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre;
- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève;
- L'Employeur affiche, en temps utile, mais avant le 14 février 2018 les horaires de grève aux horodateurs, de même, le Syndicat affiche les horaires de grève sur le babillard syndical dans la salle des employés;
- Les manifestations ou le piquetage ne seront pas faits sur le terrain de la résidence;
- L'exécution des travaux mentionnés à l'entente doit être effectuée selon la cadence normale, sans ralentissement et selon les procédés usuels;
- Les salariés en formation n'effectueront pas des tâches qui ne sont pas prévus à l'entente en services essentiels;

10 
HT

- Les parties conviennent de réévaluer les dispositions de la présente entente dans les deux semaines suivant le début de la grève;
- L'Employeur fournira les plans de travail et les horaires de travail au plus tard samedi 16h00 à l'attention du Syndicat. Les horaires de grève seront remis à l'employeur le 13 février avant midi 2018.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SHERBROOKE LE 8 FÉVRIER 2018

Madame Lyne Tanguay
Présidente du Syndicat régional STTCHPE

Madame Nataly Savoie
Président des Résidences Soleil - Manoir Sherbrooke

